

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CITE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO 2009

-----  
RÈGLEMENT POUR MODIFIER À NOUVEAU  
LE RÈGLEMENT 107, INTITULÉ  
"RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
NUISANCES", POUR RÉGLEMENTER LA  
DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES ET  
AUTRES RÉCLAMES PUBLICITAIRES  
IMPRIMÉES DANS LE TERRITOIRE DE  
LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC  
-----

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de  
la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard  
Cavendish, le lundi 21 août 1989, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing.,  
qui présidait

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, c.a.

Le Conseiller E. Helfield, b.d.c.

Le Conseiller D. Klinger

Le Conseiller A. J. Levine, b.sc., m.a.

Le Conseiller H. Marcovitz

Le Conseiller R. Schwartz, c.a.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. A. Lachapelle, ing., Adjoint au Gérant de la Cité  
Mme F. Crevier-Vermette, ing., Ingénieure de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de  
secrétaire.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ par le règlement no 2009,  
intitulé "RÈGLEMENT POUR MODIFIER À NOUVEAU LE RÈGLEMENT 107,  
INTITULÉ "RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES", POUR RÉGLEMENTER LA  
DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES ET AUTRES RÉCLAMES PUBLICITAIRES  
IMPRIMÉES DANS LE TERRITOIRE DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC", comme  
suit:

ARTICLE 1. QUE l'article 5 du Règlement 107, soit  
modifier en rajoutant ce qui suit:

"5.1 Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les trottoirs, rues, ruelles, terrains privés et publics, ainsi que dans les résidences privées, entre 21 heures et 7 heures, constitue également une nuisance.

5.2 Le fait de déposer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les trottoirs, rues, ruelles, terrains privés ou publics, ailleurs qu'en leur totalité dans une boîte aux lettres ou tout autre endroit destiné à recevoir le courrier d'une maison privée ou d'un établissement à logements multiples, constitue également une nuisance."

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(SIGNÉ) B. LANG  
\_\_\_\_\_  
LE MAIRE

(SIGNÉ) J. HABRA  
\_\_\_\_\_  
LE GREFFIER

COPIE CONFORME

LE GREFFIER

C A N A D A  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CÔTE SAINT-LUC

BY-LAW NO. 2009

---

BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW  
107, ENTITLED 'NUISANCE BY-LAW',  
TO REGULATE THE DISTRIBUTION OF  
CIRCULARS AND OTHER ADVERTISE-  
MENT PRINTED MATTERS WITHIN THE  
TERRITORY OF THE CITY OF CÔTE  
SAINT-LUC

---

ADOPTED ON: AUGUST 21, 1989

IN FORCE ON:

TRUE COPY